



CH-3700 Spiez, Office fédéral de la protection de la population OFPP,

Industrie Chimique Suisse et entreprises commerciales
Instructions relatives aux déclarations finales à l'OIAC
ADPA (Annual Declarations of Past Activities)

Notre référence: SCHB
Dossier traité par: Beat Schmidt
Spiez, le 15. décembre 2022

Brèves Instructions relatives aux déclarations finales pour 2022*

*d'après l'[Ordonnance sur le contrôle des produits chimiques](#), OCPCh du 21 août 2013 (état le 1^{er} janvier 2022 ; SR 946.202.21)

1. Qui doit présenter des déclarations?

Fabrication, traitement et consommation

La fabrication, le traitement et la consommation de produits chimiques du **Tableau 2** doivent être déclarés chaque année au Laboratoire Spiez si, sur un site d'usines, les quantités suivantes ont été dépassées pendant l'une des trois dernières années civiles ou, selon les prévisions, le seront au cours de l'année civile suivante:

- 1 kg d'un produit chimique du Tableau 2A suivi d'un «*»;
- 100 kg d'un produit chimique du Tableau 2A non suivi d'un «*»;
- 1t d'un produit chimique du Tableau 2B.

La fabrication d'un produit chimique du **Tableau 3** doit être déclarée chaque année au Laboratoire Spiez si plus de 30t ont été fabriquées sur un site d'usines pendant l'année civile écoulée ou, selon les prévisions, le seront au cours de l'année civile suivante.

Pour les produits chimiques DOC¹ (Discrete Organic Chemicals) et PSF (contient les éléments phosphore, soufre ou fluor), seule doit être déclarée la fabrication de l'année civile passée, lorsqu'elle dépasse la valeur-seuil de

- 200t pour l'ensemble des produits DOC (inclus PSF) ou de
- 30t pour un composé PSF.

¹ Nommé PCOD dans l'OCPCh (produit chimique organique défini)

Dans le cas de mélanges de produits des Tableaux, les quantités effectives de produits chimiques du Tableau dans les mélanges doivent être indiquées, en tenant compte des concentrations des substances du Tableau... Pour les produits du Tableau 2A on s'informe dans l'Ordonnance sur le contrôle des produits chimiques sous [l'article 27](#) (produits chimiques du Tableau 2 sous forme de mélanges, de produits intermédiaires ou de sous-produits). Les produits du Tableau 2B et du Tableau 3 sont à déclarer, si leurs concentrations sont supérieures à 30% en poids (voir tables):

- Produits chimiques

Tableau	fabrication	traitement	consommation
1	>0	>0	>0
2A*	1 kg	1 kg	1 kg
2A	100 kg	100 kg	100 kg
2B	1'000 kg	1'000 kg	1'000 kg
3	30t	non-déclarable	non-déclarable
°DOC	200t	non-déclarable	non-déclarable
°°PSF	30t	non-déclarable	non-déclarable

(°DOC : Discrete Organic Chemicals); °°PSF : produit chimique organique défini qui n'est pas inscrit à un tableau et contient un ou plusieurs éléments phosphore, soufre ou fluor);

- Mélanges et sous-produits:

Tableau	fabrication	traitement	consommation
1	>0% en poids	>0% en poids	>0% en poids
2A	voir OCPCh	voir OCPCh	voir OCPCh
2B	>30% en poids	>30% en poids	>30% en poids
3	>30% en poids	non-déclarable	non-déclarable

1.2 Importation et exportation

- Produits chimiques:

Tableau	Importation*	Exportation*
1	interdit	interdit
2A*	Quantité effective	Quantité effective
2A	Quantité effective	Quantité effective
2B	Quantité effective	Quantité effective
3	Quantité effective	Quantité effective
DOC	non-déclarable	non-déclarable
PSF	non-déclarable	non-déclarable

- Mélanges et sous-produits:

Tableau	Importation*	Exportation*
1	interdit	interdit
2A	Quantité effective du produit chimique listé dans le mélange	Quantité effective du produit chimique listé dans le mélange
2B	Quantité effective du produit chimique listé dans le mélange	Quantité effective du produit chimique listé dans le mélange
3	Quantité effective du produit chimique listé dans le mélange	Quantité effective du produit chimique listé dans le mélange

* selon la [section 2](#) : Importation et exportation de l'OChP

L'importation de produits chimiques du Tableau 2 en provenance de **pays non parties à la Convention** et leur exportation vers ces mêmes pays sont **interdites**.

Cette interdiction s'applique aussi aux produits chimiques du Tableau 2 sous forme de mélanges, exception faite des produits:

- a. qui contiennent moins de 1% en poids d'un produit chimique du Tableau 2A;
- b. qui contiennent moins de 10% en poids d'un produit chimique du Tableau 2B;
- c. dont la composition usuelle comprend ces produits chimiques et qui sont conditionnés en emballages destinés à la vente au détail pour l'usage personnel.

L'exportation de produits chimiques du Tableau 2 vers les États parties à la Convention et Tableau 3 nécessite un permis (responsable est le Secrétariat d'État à l'économie [SECO](#), Contrôles à l'exportation/Produits industriels)).

Cette obligation s'applique aussi pour des mélanges:

Tableau	Exportation
2A	>1% en poids
2B	>30% en poids
3	>30% en poids

Afin de simplifier la déclaration annuelle d'importation et d'exportation des produits chimiques des Tableaux 2 et 3 (voir formulaire 1), les règles suivantes s'appliquent:

- pour le BZ [benzilate de 3-quinuclidinyle], le PFIB [perfluoroisobutylène] et l'Amiton, arrondir les quantités au kg près;
- pour tous les autres produits chimiques des Tableaux 2B et 3, seules les quantités supérieures ou égales à 100 kg doivent être déclarées. Les quantités inférieures à 100 kg ne sont pas sujettes à déclaration (voir [l'OCPC](#));
 - pour les quantités supérieures ou égales à 10t, arrondir à 0,1t près;
 - pour les quantités inférieures à 10t, arrondir à 0,01t près.

2. Délais pour l'envoi des déclarations

Les formulaires dûment remplis et signés doivent être envoyés par voie électronique en format PDF ou par courrier à l'adresse suivante au plus tard 45 jours après la fin de l'année 2022:

LABOR SPIEZ
 Meldestelle für Chemikalien
 3700 Spiez
 Ou Beat.schmidt@babs.admin.ch

Pour tous renseignements, veuillez contacter: M. Beat Schmidt
 Tél. +41 (0)58 468 17 83 ou beat.schmidt@babs.admin.ch

3. Comment remplir correctement la déclaration finale ?

3.1. Indications générales

Seules les activités effectuées en Suisse doivent être déclarées.

L'obligation de déclaration porte sur:

- fabrication, traitement, consommation au niveau des usines
- importation, exportation au niveau des entreprises

Dans le cas des mélanges de produits chimiques listés, il faut déclarer les poids effectifs des mélanges et pour cela il faut tenir compte les concentrations des produits des Tableaux.

Les codes demandés dans les différents formulaires figurent au paragraphe 7 de ce guide.

[Sous-produit inévitable](#): un produit chimique qui se forme, à défaut d'un autre procédé approprié, lors d'une réaction chimique ou d'un processus biologique ou biochimique.

Si un produit chimique du Tableau 1 apparaît sous la forme d'un sous-produit inévitable et que sa concentration totale est inférieure à 0,5 % en poids, la quantité est considérée comme nulle.

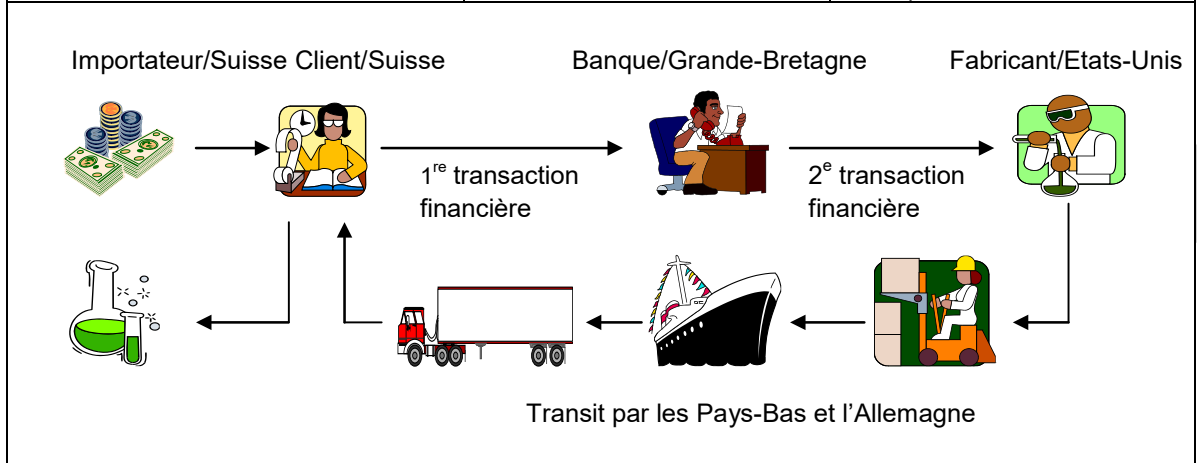
3.2. Détermination du pays de provenance

- 3.2.1. Le pays de provenance est le pays dans lequel un produit chimique a été dédouané en dernier avant d'être expédié vers le territoire douanier suisse ou l'une des enclaves douanières suisses. Le cours des transactions financières ainsi que les ressortissants concluant les contrats ne sont pas déterminants.
- 3.2.2. Le pays où le produit chimique a subi le dernier traitement avant l'importation en Suisse est considérée comme pays de provenance. Si, avant l'importation en Suisse, le produit chimique est nationalisé dans un pays-tiers, par taxe douanière ou admission libre, alors ce pays est le pays de provenance. Le simple transit par un pays-tiers avant l'importation en Suisse ne modifie pas la provenance du produit chimique.
- 3.2.3. Vous trouvez aussi des indications pour la détermination du pays de provenance à la rubrique "pays producteurs" sur la déclaration de douane.
- 3.2.4. Si le pays d'origine est Taïwan, en l'absence d'une reconnaissance internationale de son autonomie, il doit être désigné comme Chine (CHN).

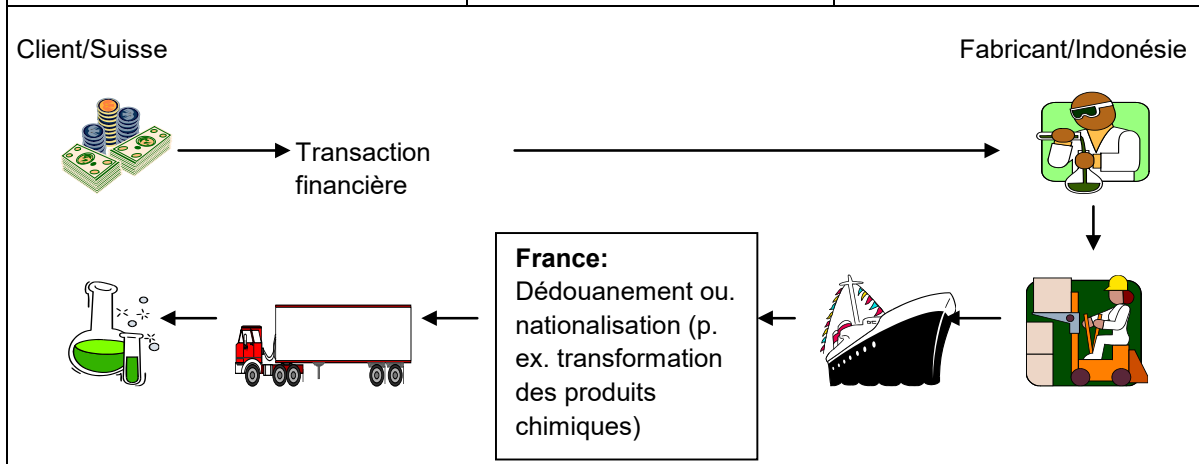
Exemples:

Conclusion du contrat et transaction financière	Livraison des produits	Indication du pays d'origine dans la déclaration
<p>Une entreprise suisse commande par contrat des produits chimiques relevant de la CAC à une entreprise norvégienne. L'entreprise norvégienne, de son côté, conclut un contrat avec la Russie pour la production desdits produits chimiques. L'entreprise suisse effectue le paiement à l'intermédiaire norvégien qui paiera en suite le fournisseur russe.</p>	<p>Les produits sont livrés en Suisse par avion directement de Russie.</p>	<p>Russie Explication: la marchandise est livrée directement de Russie en Suisse. La marchandise n'est pas dédouanée dans d'autres Etats durant son transport vers la Suisse.</p> <p>Le déroulement de la transaction financière n'a pas d'importance.</p>

Conclusion du contrat et transaction financière	Livraison des produits	Indication du pays d'origine dans la déclaration
<p>Une entreprise suisse commande par contrat des produits chimiques relevant de la CAC à un fabricant américain. L'importateur suisse vend la substance à un client suisse, qui verse la somme correspondante à une banque située en Grande-Bretagne, conformément aux indications de l'importateur. Le fabricant américain est payé depuis la Grande-Bretagne.</p>	<p>Les produits sont livrés par bateau des Etats-Unis à Rotterdam. Ils sont ensuite transportés par camion en Suisse via les Pays-Bas et l'Allemagne. La marchandise est dédouanée ou nationalisée en Suisse.</p>	<p>Etats-Unis Explication: La marchandise ne fait que transiter par les Pays-Bas et l'Allemagne. Les produits ne sont donc ni dédouanés ni nationalisés dans ces pays.</p> <p>Le déroulement de la transaction financière n'a pas d'importance.</p>



Conclusion du contrat et transaction financière	Livraison des produits	Indication du pays d'origine dans la déclaration
<p>Une entreprise suisse conclut un contrat avec un fabricant indonésien. Le client suisse verse la somme due directement au fabricant indonésien.</p>	<p>Les produits chimiques relevant de la CAC sont transportés en bateau d'Indonésie à Rotterdam. Ils transitent ensuite par les Pays-Bas avant d'être dédouanés ou nationalisés en France. La marchandise est ensuite livrée en Suisse depuis la France.</p>	<p>France Explication: Les produits chimiques ont été dédouanés en France avant leur importation en Suisse.</p> <p>Le déroulement de la transaction financière n'a pas d'importance.</p>



4. Quels formulaires faut-il remplir?

4.1. Entreprises qui traitent des produits chimiques du Tableau 1 ([OCPCh](#) art. 7-9, 13, 25)

Ceci est un cas particulier qui ne doit pas se présenter dans l'industrie privée. Il existe un formulaire supplémentaire et une introduction séparée pour les produits du Tableau 1. Ceux-ci ne sont distribués que sur demande. Prière de prendre contact avec la "Meldestelle für Chemikalien", si vous entrez dans ce cas de figure.

4.2. Entreprises qui fabriquent, traitent ou consomment des produits chimiques du Tableau 2 (Ordonnance sur le contrôle des produits chimiques art. 10, 14, 26, 27)

- Formulaire 2.2 par usine
- Formulaire 2.3 par bâtiment de fabrication utilisant des produits du Tableau 2 dans cette usine
- Formulaire 2.3.2 en cas de fabrication
- Formulaire 2.4 par produit chimique du Tableau 2 dans cette usine

Dans le cas où, en plus des produits chimiques du Tableau 2, une usine produit également des produits chimiques du Tableau 3, il faut de surcroît remplir les formulaires relatifs aux installations et aux produits chimiques concernés.

4.3. Entreprises qui fabriquent des produits chimiques du Tableau 3 ([OCPCh](#) art. 15, 28, 29)

- Formulaire 2.2 par usine
- Formulaire 2.3 par bâtiment de fabrication produisant des produits chimiques du Tableau 3
- Formulaire 3.4 par usine, avec les indications relatives à la production de produits du Tableau 3 au cours de l'année

4.4. Entreprises qui ne produisent que des produits chimiques organiques non listés (DOC/PSF) ([OCPCh](#), art. 30)

- Formulaire 4.1 par usine, avec les indications relatives à la production DOC/PSF

4.5. Entreprises qui importent ou exportent des produits chimiques des Tableaux 2 et/ou 3 ([OCPCh](#), chapitre 2)

- Formulaire 1 par entreprise

4.6. Formulaires supplémentaires

Tous les formulaires pertinents, de même que cette directive, sont disponibles sur le site Internet suivante:

sur le site Internet de [l'autorité nationale CAC](#)

sur le site Internet de l'Organisation pour l'Interdiction des Armes Chimiques (OIAC, voir [Declarations Handbook](#))

ou directement auprès du LABORATOIRE SPIEZ, Meldestelle für Chemikalien, 3700 Spiez.

5. Confidentialité

Les informations fournies dans les déclarations sont traitées confidentiellement. Une fois transmises à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ([OIAC](#)) avec *Secure Information Exchange* (SIX) ou par courrier, elles sont classées „RESTRICTED“ et donc protégées.

6. Définitions

Fabrication: l'obtention d'un produit chimique par le biais d'une réaction chimique ou d'un processus biochimique ou biologique. Concerne également les produits intermédiaires, sous-produits et déchets.

Traitement: un processus physique tel que la préparation, l'extraction ou la purification, où le produit chimique n'est pas transformé en un autre. Ne concerne pas le conditionnement et l'emballage.

Consommation: la transformation d'un produit chimique en un autre par le biais d'une réaction chimique ou d'un processus biochimique ou biologique. Concerne également la destruction des déchets.

site d'usines: plusieurs usines localisées au même endroit.

Usine: une zone autonome abritant une ou plusieurs unités.

Produit chimique organique défini (DOC): tout produit chimique organique selon la définition correspondant à l'état des connaissances scientifiques, à l'exception:

1. des produits chimiques mentionnés dans les tableaux de produits chimiques en annexe de l'OChP,
2. des produits chimiques contenant seulement des hydrocarbures ou du carbone et des métaux,
3. des molécules constituées de trois unités de récurrence ou plus, comme les oligomères et les polymères

Produit chimique PSF: un DOC qui contient un ou plusieurs éléments de phosphore, de soufre ou de fluor et qui n'est pas mentionné dans les tableaux de produits chimiques.

7. Tableaux des différents codes

7.1 Codes d'activités

Code	Activité
B01	Fabrication
B02	Traitement
B03	Consommation
B04	Entreposage (Stockage)
B05	Conditionnement, distribution
B06	Recherche et développement

7.2 Codes relatifs à l'emploi des produits du Tableau 3

Code	Emploi des produits
B11	Consommation directe, en ligne (non entreposé)
B12	Composé intermédiaire entreposé et/ou utilisé sur place
B13	Transfert à une autre usine ou entreprise

7.3 Codes relatifs aux quantités de produits du Tableau 3

Code	Quantités de fabrication		
B21	entre 30t/an	et	200t/an
B22	entre 200t/an	et	1'000t/an
B23	entre 1'000t/an	et	10'000t/an
B24	entre 10'000t/an	et	100'000t/an
B25	en dessus de		100'000t/an

7.4 Codes relatifs aux quantités de produits organiques fabriqués (DOC y inclus PSF)

Code	Quantités de fabrication		
B31	entre 200t/an	et	1'000t/an
B32	entre 1000t/an	et	10'000t/an
B33	en dessus de		10'000t/an

7.5 Codes de groupes de produits

Remarque:

1. La liste de codes de groupes de produits a été remplacée par la nouvelle liste convenue, comme il en a été rendu compte à la soixante-quatorzième session du Conseil (EC-74/WP.1, en anglais seulement, du 8 octobre 2013).
2. Dans le cas des déclarations d'DOC, il n'est pas recommandé d'utiliser les codes de groupes de produits qui apparaissent en grisé.
3. Les produits chimiques courants énumérés sous chacune des descriptions de ce que regroupent les codes de groupes de produits ne sont indiqués qu'à titre illustratif, ils ne constituent pas une liste complète de tous les produits chimiques relevant de ce groupe et ne sous-entendent pas non plus que certains produits chimiques spécifiques sont déclarés.

Code	Description
511	Hydrocarbures et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés À titre d'exemple, on peut citer: les hydrocarbures aliphatiques comme l'éthylène, le propylène, le butylène etc., les hydrocarbures cycliques comme le benzène, le toluène, le xylène, l'éthylbenzène, le cumène, le dichlorure d'éthylène, le chlorure de vinyle, le trichloroéthylène, le chlorododécane, le tétrafluoréthylène, le nitrobenzène, le dinitrotoluène, l'hexafluoropropène
512	Alcools, phénols, phénols-alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés, exception faite du l'éthanol, méthanol (voir le code 519) À titre d'exemple, on peut citer: le glycérol, le propanol, le butanol, etc., le phénol
513	Acides carboxyliques et leurs esters, anhydrides, acyl halogénures, peroxydes et peroxyacides, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés et leurs sels. À titre d'exemple, on peut citer: le chlorure d'isophthaloyle, le chlorure de téréphthaloyle, l'acétate de méthyle, l'acétate d'éthyle, l'acétate de N-butyle, l'acide malique, l'acide fumarique, l'anhydride maléique, l'anhydride phtalique, l'anhydride acétique, le peroxyde d'heptafluorobutyryl, le peroxyde de dodécafluoroheptanyole
514	Composés à fonctions azotées, exception faite de l'urée (voir le code 519) À titre d'exemple, on peut citer: la diphenylamine octylée, la diphenylamine nonylée, l'éthylènediamine, la cyclohexylamine, l'aniline, le 1,3-diaminocyclohexane, la diphenylamine, l'azodicarbonamide, le toluène diisocyanate, les cyanures organiques, l'isocyanate de méthylènediphényle
515	Composés hétérocycliques (sauf esters cycliques), et sulfamides À titre d'exemple, on peut citer: thiophène et N-butylbenzène-sulfonamide

516	Autres produits chimiques organiques, exception faite du formaldéhyde, l'éthyl-tertiobutyléther (ETBE) et du méthyltert-butyléther (MTBE) (voir le code 519) À titre d'exemple, on peut citer: les éthers, les peroxydes de dialkyle, la méthyléthylcétone, le furfural, le phosphate de diméthyle, le diméthylthiocarbamate de sodium, le thiurame disulfure (tétraalkyl), le phosphate de triméthyle, oxydes d'éthylène
519	Méthanol, l'éthanol, urée, formaldéhyde, méthyl-tert-butyléther (MTBE), l'éthyl-tertiobutyléther (ETBE) détergents produits par neutralisation d'acides sulfoniques et savon produit par saponification d'un acide gras
522	Éléments chimiques inorganiques, oxydes et sels halogénés
523	Sels et persels (peroxosels) d'acides inorganiques, métal complexes de ligands organiques et inorganiques À titre d'exemple, on peut citer: le cyanure de sodium, le cyanure d'ammonium, le carbonate d'ammonium, le bicarbonate d'ammonium, l'hexacarbonyle de fer et complexes métalliques de triphénylphosphine
524	Composés organométalliques À titre d'exemple, on peut citer: Dichloro(cycloocta-1,5-diène)platine(II), phénylsiliver, butyllithium
525	Substances radioactives et substances associées
531	Matières colorantes organiques synthétiques, laques colorantes et préparations à base de ces produits À titre d'exemple, on peut citer: les colorants azoïques, les colorants à base de naphazarine (dibromo naphazarine), les colorants du groupe du triphénylméthane (TPM), la quinoléine, l'anthraquinone, le pyrène, l'acide sulfanilique, les agents d'avivage fluorescents, les luminophores
532	Extraits utilisés pour la teinture et le tannage et produits tannants synthétiques
533	Pigments, peintures, vernis et produits connexes
541	Produits médicaux et pharmaceutiques, y compris les principes actifs de médicaments et les principes actifs pharmaceutiques, autres que les médicaments du groupe 542 À titre d'exemple, on peut citer: les céphalosporines, les dérivés des acides aminés, les glycosides synthétiques, le bésilate d'atracurium, la dicétone, l'alkylidène nitrile, la lactone, le tinidazole, la nimésulide, le butoconazole, la flutamide, la famotidine, la pénicilline ou ses dérivés, la streptomycine ou ses dérivés, d'autres antibiotiques, l'insuline de synthèse, les dérivés de la phénothiazine
542	Médicaments (y compris médicaments vétérinaires)
551	Huiles essentielles, substances odorantes et aromatiques
553	Produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques (à l'exclusion des savons)
554	Savon, produits d'entretien et produits de cirage et de polissage, à l'exception des agents tensioactifs à base d'acides sulfoniques et de sels d'acides gras (voir le code 519)
562	Engrais synthétiques
571	Polymères de l'éthylène, sous formes primaires
572	Polymères de styrène, sous formes primaires
573	Polymères de chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires
574	Polyacétals, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires; polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters

575	Autres matières plastiques, sous formes primaires
579	Déchets, rognures et débris de matières plastiques
581	Tubes, canalisations et tuyaux, et garnitures en matières plastiques
582	Plaques, feuilles, bandes, rubans et pellicules en matières plastiques
583	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm, joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques
591	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, conditionnés pour la vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (par exemple, rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches) À titre d'exemple, on peut citer: la cyperméthrine, le glyphosate et dérivés, l'acéphate, le méthamidophos, le pyréthroïde, le diméthoate, le malathion, le triazole, le parathion, la trifluraline, l'atrazine, le diuron (DMCU), l'endosulfan, les herbicides du type phénoxy, le propanil, le sulfosulfuron, le fipronil, la chloramine-T, la phoxime, le zinèbe, le tébuconazole, le monocrotophos, le diquat, le paraquat, l'acifluorène, le lactofène, le clomazone
592	Amidons et fécules, inuline et gluten de froment; substances albuminoïdes; colles
593	Explosifs et articles de pyrotechnie
597	Additifs préparés pour huiles minérales et similaires; liquides préparés pour transmissions hydrauliques; préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage; préparations lubrifiantes À titre d'exemple, on peut citer: le carbonate de di-2-éthylhexyle, le carbonate de di-3,5,5-triméthylhexyle
598 ²	Produits chimiques divers
599 ³	Autres produits chimiques

7.6 Codes des pays (en anglais)

N°	Pays	Nom	Code
1.	Afghanistan	the State of Afghanistan	AFG
2.	Albania	the Republic of Albania	ALB
3.	Algeria	People's Democratic Republic of Algeria	DZA
4.	Andorra	the Principality of Andorra	AND
5.	Angola	the Republic of Angola	AGO
6.	Antigua and Barbuda	Antigua and Barbuda	ATG
7.	Argentina	the Argentine Republic	ARG
8.	Armenia	the Republic of Armenia	ARM
9.	Australia	Australia	AUS
10.	Austria	the Republic of Austria	AUT
11.	Azerbaijan	the Azerbaijan Republic	AZE
12.	Bahamas (the)	the Commonwealth of the Bahamas	BHS
13.	Bahrain	the State of Bahrain	BHR
14.	Bangladesh	the People's Republic of Bangladesh	BGD
15.	Barbados	Barbados	BRB
16.	Belarus	the Republic of Belarus	BLR
17.	Belgium	the Kingdom of Belgium	BEL
18.	Belize	Belize	BLZ

² évitez si possible les codes 598, 599 - augmente la probabilité d'une inspection

³ idem

19.	Benin	the Republic of Benin	BEN
20.	Bhutan	the Kingdom of Bhutan	BTN
21.	Bolivia (Plurinational State of)	the Plurinational State of Bolivia	BOL
22.	Bosnia and Herzegovina	Republic of Bosnia and Herzegovina	BIH
23.	Botswana	the Republic of Botswana	BWA
24.	Brazil	the Federative Republic of Brazil	BRA
25.	Brunei Darussalam	Brunei Darussalam	BRN
26.	Bulgaria	the Republic of Bulgaria	BGR
27.	Burkina Faso	Burkina Faso	BFA
28.	Burundi	the Republic of Burundi	BDI
29.	Cambodia	the Kingdom of Cambodia	KHM
30.	Cameroon	the Republic of Cameroon	CMR
31.	Canada	Canada	CAN
32.	Cape Verde	the Republic of Cape Verde	CPV
33.	Central African Republic (the)	the Central African Republic	CAF
34.	Chad	the Republic of Chad	TCD
35.	Chile	the Republic of Chile	CHL
36.	China	the People's Republic of China	CHN
37.	Colombia	the Republic of Colombia	COL
38.	Comoros (the)	the Federal Republic of the Comoros	COM
39.	Congo (the)	the Republic of the Congo	COG
40.	Cook Islands	the Cook Islands	COK
41.	Costa Rica	the Republic of Costa Rica	CRI
42.	Cote d'Ivoire	the Republic of Côte d'Ivoire	CIV
43.	Croatia	the Republic of Croatia	HRV
44.	Cuba	the Republic of Cuba	CUB
45.	Cyprus	the Republic of Cyprus	CYP
46.	Czech Republic (the)	the Czech Republic	CZE
47.	Democratic People's Republic of Korea	Democratic People's Republic of Korea	PRK
48.	Democratic Republic of the Congo (the)	the Democratic Republic of the Congo	COD
49.	Denmark	the Kingdom of Denmark	DNK
50.	Djibouti	the Republic of Djibouti	DJI
51.	Dominica	the Commonwealth of Dominica	DMA
52.	Dominican Republic (the)	the Dominican Republic	DOM
53.	Ecuador	the Republic of Ecuador	ECU
54.	Egypt	the Arab Republic of Egypt	EGY
55.	El Salvador	the Republic of El Salvador	SLV
56.	Equatorial Guinea	the Republic of Equatorial Guinea	GNQ
57.	Eritrea	Eritrea	ERI
58.	Estonia	the Republic of Estonia	EST
59.	Ethiopia	Federal Democratic Republic of Ethiopia	ETH
60.	Fiji	the Republic of Fiji	FJI
61.	Finland	the Republic of Finland	FIN
62.	France	the French Republic	FRA
63.	Gabon	the Gabonese Republic	GAB
64.	Gambia (the)	the Republic of the Gambia	GMB
65.	Georgia	Georgia	GEO
66.	Germany	the Federal Republic of Germany	DEU
67.	Ghana	the Republic of Ghana	GHA
68.	Greece	the Hellenic Republic	GRC
69.	Grenada	Grenada	GRD
70.	Guatemala	the Republic of Guatemala	GTM

71.	Guinea	the Republic of Guinea	GIN
72.	Guinea-Bissau	the Republic of Guinea-Bissau	GNB
73.	Guyana	the Republic of Guyana	GUY
74.	Haiti	the Republic of Haiti	HTI
75.	Holy See (the)	the Holy See	VAT
76.	Honduras	the Republic of Honduras	HND
77.	Hungary	Hungary	HUN
78.	Iceland	the Republic of Iceland	ISL
79.	India	the Republic of India	IND
80.	Indonesia	the Republic of Indonesia	IDN
81.	Iran (Republic of)	the Republic of Iran	IRN
82.	Iraq	the Republic of Iraq	IRQ
83.	Ireland	Ireland	IRL
84.	Israel	the State of Israel	ISR
85.	Italy	the Italian Republic	ITA
86.	Jamaica	Jamaica	JAM
87.	Japan	Japan	JPN
88.	Jordan	the Hashemite Kingdom of Jordan	JOR
89.	Kazakstan	the Republic of Kazakstan	KAZ
90.	Kenya	the Republic of Kenya	KEN
91.	Kiribati	Kiribati	KIR
92.	Kuwait	the State of Kuwait	KWT
93.	Kyrgyzstan	the Kyrgyz Republic	KGZ
94.	Lao People's Democratic Republic	the Lao People's Democratic Republic	LAO
95.	Latvia	the Republic of Latvia	LVA
96.	Lebanon	the Lebanese Republic	LBN
97.	Lesotho	the Kingdom of Lesotho	LSP
98.	Liberia	the Republic of Liberia	LBR
99.	Libya	Libya	LBY
100.	Liechtenstein	the Principality of Liechtenstein	LIE
101.	Lithuania	the Republic of Lithuania	LTU
102.	Luxembourg	the Grand Duchy of Luxembourg	LUX
103.	Madagascar	the Republic of Madagascar	MDG
104.	Malawi	the Republic of Malawi	MWI
105.	Malaysia	Malaysia	MYS
106.	Maldives	the Republic of Maldives	MDV
107.	Mali	the Republic of Mali	MLI
108.	Malta	the Republic of Malta	MLT
109.	Marshall Islands (the)	the Republic of the Marshall Islands	MHL
110.	Mauritania	the Republic of Mauritania	MRT
111.	Mauritius	the Republic of Mauritius	MUS
112.	Mexico	the United Mexican States	MEX
113.	Micronesia (Federal States of)	the Federated States of Micronesia	FSM
114.	Monaco	the Principality of Monaco	MCO
115.	Mongolia	Mongolia	MNG
116.	Montenegro	Montenegro	MNE
117.	Morocco	the Kingdom of Morocco	MAR
118.	Mozambique	the Republic of Mozambique	MOZ
119.	Myanmar	the Union of Myanmar	MMR
120.	Namibia	the Republic of Namibia	NAM
121.	Nauru	the Republic of Nauru	NRU
122.	Nepal	the Kingdom of Nepal	NPL
123.	Netherlands (the)	the Kingdom of the Netherlands	NLD

124.	New Zealand	New Zealand	NZL
125.	Nicaragua	the Republic of Nicaragua	NIC
126.	Niger (the)	the Republic of the Niger	NER
127.	Nigeria	the Federal Republic of Nigeria	NGA
128.	Niue	the Republic of Niue	NIU
129.	Norway	the Kingdom of Norway	NOR
130.	Oman	the Sultanate of Oman	OMN
131.	Pakistan	the Republic of Pakistan	PAK
132.	Palau	the Republic of Palau	PLW
133.	Panama	the Republic of Panama	PAN
134.	Papua New Guinea	Papua New Guinea	PNG
135.	Paraguay	the Republic of Paraguay	PRY
136.	Peru	the Republic of Peru	PER
137.	Philippines (the)	the Republic of Philippines	PHL
138.	Poland	the Republic of Poland	POL
139.	Portugal	the Portuguese Republic	PRT
140.	Qatar	the State of Qatar	QAT
141.	Republic of Korea (the)	the Republic of Korea	KOR
142.	Republic of Moldova (the)	the Republic of Moldova	MDA
143.	Romania	Romania	ROM
144.	Russian Federation (the)	the Russian Federation	RUS
145.	Rwanda	the Rwandese Republic	RWA
146.	Saint Kitts and Nevis	Saint Kitts and Nevis	KNA
147.	Saint Lucia	Saint Lucia	LCA
148.	Saint Vincent and the Grenadines	Saint Vincent and the Grenadines	VCT
149.	Samoa	Independent State of Western Samoa	WSM
150.	San Marino	the Republic of San Marino	SMR
151.	Sao Tome and Principe	the Democratic Republic of Sao Tome and Principe	STP
152.	Saudi Arabia	the Kingdom of Saudi Arabia	SAU
153.	Senegal	the Republic of Senegal	SEN
154.	Serbia	the Republic of Serbia	SRB
155.	Seychelles	the Republic of Seychelles	SYC
156.	Sierra Leone	the Republic of Sierra Leone	SLE
157.	Singapore	the Republic of Singapore	SGP
158.	Slovakia	the Slovak Republic	SVK
159.	Slovenia	the Republic of Slovenia	SVN
160.	Solomon Islands	Solomon Islands	SLB
161.	Somalia	the Somali Democratic Republic	SOM
162.	South Africa	the Republic of South Africa	ZAF
163.	South Sudan	the Republic of South Sudan	SSD
164.	Spain	the Kingdom of Spain	ESP
165.	Sri Lanka	the Democratic Socialist Republic of Sri Lanka	LKA
166.	Sudan (the)	the Republic of the Sudan	SDN
167.	Suriname	the Republic of Suriname	SUR
168.	Swaziland	the Kingdom of Swaziland	SWZ
169.	Sweden	the Kingdom of Sweden	SWE
170.	Switzerland	the Swiss Confederation	CHE
171.	Syrian Arab Republic (the)	the Syrian Arab Republic	SYR
172.	Tajikistan	the Republic of Tajikistan	TJK
173.	Thailand	the Kingdom of Thailand	THA
174.	former Yugoslav Republic of Macedonia	former Yugoslav Republic of Macedonia	MKD

175.	Togo	the Togolese Republic	TGO
176.	Tonga	the Kingdom of Tonga	TON
177.	Trinidad and Tobago	the Republic of Trinidad and Tobago	TTO
178.	Tunisia	the Republic of Tunisia	TUN
179.	Turkey	the Republic of Turkey	TUR
180.	Turkmenistan	Turkmenistan	TKM
181.	Tuvalu	Tuvalu	TUV
182.	Uganda	the Republic of Uganda	UGA
183.	Ukraine	Ukraine	UKR
184.	United Arab Emirates (the)	the United Arab Emirates	ARE
185.	United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (the)	the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	GBR
186.	United Republic of Tanzania (the)	the United Republic of Tanzania	TZA
187.	United States of America (the)	the United States of America	USA
188.	Uruguay	the Eastern Republic of Uruguay	URY
189.	Uzbekistan	the Republic of Uzbekistan	UZB
190.	Vanuatu	the Republic of Vanuatu	VUT
191.	Vatican	Vatican	VAT
192.	Venezuela	the Republic of Venezuela	VEN
193.	Viet Nam	the Socialist Republic of Viet Nam	VNM
194.	Yemen	the Republic of Yemen	YEM
195.	Yugoslavia	the Federal Republic of Yugoslavia	YUG
196.	Zambia	the Republic of Zambia	ZMB
197.	Zimbabwe	the Republic of Zimbabwe	ZWE

Meilleures salutations

Office fédéral de la protection de la population OFPP

Dr. Beat Schmidt
 Contrôle des Armes Chimiques